

Arrêt

n° 116 383 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 27 juin 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous êtes née le 1^{er} janvier 1991 à Rulindo.

Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en 5^{ème} année secondaire mais vous ne l'avez jamais terminée. Vous viviez à Rulindo chez votre oncle paternel.

Vos parents ont disparu le 23 juillet 1998, emmenés par des militaires du FPR.

Votre frère aîné a disparu en 2003, lorsqu'il entamait des démarches pour récupérer votre maison située à Kigali. Deux jours plus tard, ce sont vos deux autres frères et soeurs qui disparaissent.

En 2004, vous récupérez votre domicile.

En mai 2009, vous êtes accusée d'avoir écrit un tract menaçant les tutsis à votre école. Après avoir comparé les écritures, vous êtes innocentée. Il s'avère que c'est une élève tutsi, [D.Y.] qui veut vous faire accuser car elle prétend que votre père a tué sa famille.

En janvier 2010, vous écoutez le discours de Victoire Ingabire et vous adhérez à ses idées. Vous en parlez à votre petit ami qui vous dénonce auprès des autres élèves de l'école. Vous êtes convoquée chez le directeur qui vous demande de faire attention à ce que vous dites.

Le 30 avril 2010, [D.Y.] et ses amies vous lancent de la pâte lorsque vous mangez au réfectoire et vous insultent. Vous allez vous plaindre auprès du directeur. Ce dernier appelle la police qui vous arrête. Lors de votre détention, vous êtes battue et on porte atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes relâchée au bout de trois jours à la condition de vous représenter le 11 mai.

Le 8 mai, vous partez vous réfugier chez votre tante maternelle à Butaro, qui vous envoie chez un voisin à elle.

Votre oncle est arrêté le 11 mai à votre place. Il est au cachot de Kinihira depuis ce jour.

Le 15 mai, les policiers viennent chez votre tante maternelle pour vous rechercher. Celle-ci nie vous avoir vue.

Le 16 mai, vous partez pour l'Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Le 28 juin 2010, vous introduisez une première demande d'asile. Celle-ci se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 20 décembre 2010. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 janvier 2012 en son arrêt n° 72 937.

Le 19 mars 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants une **attestation d'identité complète**, un **bulletin** et une **attestation de suivi du collège Urumuri**, un **carnet de santé**, **trois témoignages**, une **attestation de l'ASBL Tabane** et deux enveloppes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises suite à votre adhésion aux idées du FDU.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n° 72 937 du 10 janvier 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre **attestation d'identité** constitue un indice de votre identité. Le Commissariat général s'étonne cependant que les autorités rwandaises vous délivrent un tel document alors que vous êtes sous contrôle judiciaire et que vous avez ordre de vous présenter régulièrement à la police. Ceci jette un sérieux doute quant à l'authenticité de document.

Concernant votre **bulletin de l'année 2009** et l'**attestation de suivi scolaire des années 2006 à 2009**, si ces documents démontrent que vous avez été élève du collège Urumuri jusque 2009, ils ne permettent cependant pas de prouver que vous étiez toujours élève au cours de l'année scolaire 2010. En outre, il apparaît que ces documents ne comportent aucune adresse ou numéro de téléphone permettant de contacter l'établissement scolaire en question et donc, mettent le Commissariat général dans l'incapacité de les authentifier. Enfin, le Commissariat général souligne le caractère hautement falsifiable du certificat de suivi, ce document n'ayant aucun entête et étant simplement rédigé au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun.

Votre **carte de santé** tend à prouver que vous avez été victime d'une atteinte grave à votre intégrité physique personnelle. Cependant, ce document n'indique pas le nom de son auteur, ni sa qualité. Face à cette constatation, le Commissariat général estime que seul un crédit particulièrement limité peut être accordé à ce carnet. Le fait que ce document soit rédigé en français conforte un peu plus la conviction du Commissariat général.

Pour ce qui est des **trois témoignages** que vous versez, ces documents ne peuvent quant à eux se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de leurs auteurs. En effet, ces derniers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Enfin, l'**attestation de l'ASBL Tabane** ne comporte aucune indication de méthodologie pour parvenir à son diagnostic. En effet, ce document n'indique pas le nombre ou le type d'exams effectués. Le Commissariat général constate d'ailleurs que vous déclarez ne consulter votre psychologue qu'environ une fois par mois (rapport d'audition du 12 octobre 2012, p. 10), la fréquence de vos consultations relativise fortement la gravité du diagnostic posé par cette attestation à savoir un syndrome de stress post-traumatique. Ensuite, il apparaît que votre suivi psychologique auprès de l'ASBL Tabane a débuté en mars 2012 (voir document en question), le Commissariat général considère par conséquent que ce document ne peut attester d'un trouble vous ayant empêché de défendre votre première demande d'asile de manière cohérente, demande pour laquelle vous avez été entendue en novembre 2010. A cet égard, relevons que cette attestation n'évoque pas les éléments à l'origine de vos troubles psychologiques. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général rappelle que si une attestation médicale doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le demandeur d'asile, par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque ce dernier.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès et le détournement de pouvoir ainsi que de la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante joint une attestation d'un psychologue.

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

4.3 Comme le relève l'acte attaqué, la requérante a introduit une première demande d'asile le 28 mars 2011 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 juin 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 70.657 du 25 novembre 2011 rendu par le Conseil de céans qui a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

4.4 Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.5 En l'espèce, la requérante, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, fait état de plusieurs documents à savoir, une attestation d'identité complète, un bulletin et une attestation de suivi du collège Urumuri, un carnet de santé, trois témoignages, une attestation de l'asbl Tabane ainsi que deux enveloppes.

4.6 La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, elle aurait pris une décision différente.

4.7 La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle rappelle tout d'abord que les déclarations de la partie requérante concernant les faits à la base de sa première demande d'asile avaient été considérées non crédibles. Elle observe que les éléments produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent en rien de rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante ces derniers n'étant pas de nature à démontrer les persécutions dont elle dit avoir fait l'objet.

4.8 La partie requérante pour sa part considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

4.9 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime qu'ils suffisent à considérer que les nouveaux éléments n'ont pas une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente. Les explications avancées en termes de requête ne sont pas de nature à renverser ce constat. Ainsi, concernant l'attestation d'identité délivrée par les autorités rwandaises, c'est à bon droit que la partie défenderesse l'a écarté pour les motifs qu'elle développe amplement dans la décision attaquée. Les arguments avancés en termes de requête tentant de minimiser ce constat échouent toutefois à le renverser.

4.10 Concernant ensuite bulletin pour l'année scolaire 2009 ainsi que l'attestation de suivi scolaire pour les années 2006 à 2009 c'est également à bon droit que la partie défenderesse l'a écarté pour les motifs qu'elle développe amplement dans la décision attaquée. Le Conseil constate que la requête n'avance pas d'explication concernant le fait que la partie requérante reste en défaut de fournir une telle attestation pour l'année 2010 et qu'il n'est donc pas, à l'instar de la partie défenderesse, en mesure de s'assurer que la requérante a bel et bien fréquenté cet établissement au cours de cette période.

4.11 Concernant les différents témoignages, la partie requérante soutient en termes de requête que c'est à tort qu'ils ont été écartés par la partie défenderesse dès lors que conformément à la jurisprudence du Conseil de céans leurs auteurs sont identifiables, leur contenu peut être vérifié et les informations qui y sont contenues sont suffisamment précises. Le Conseil estime pour sa part que c'est à bon droit que la partie défenderesse a écarté ces témoignages pour les motifs qu'elle développe. Ainsi, il y a lieu de constater que le témoignage de G. N. ne fait qu'affirmer qu'A. est toujours en prison sans étayer d'une quelconque façon cette affirmation. Le témoignage de M. H. quant à lui ne fait que relater les faits décrits par la requérante lesquels ont été jugés non crédibles. Enfin, le témoignage de H. N. se contente de relater que l'oncle de la requérante a disparu. Bien que deux des trois auteurs des témoignages déposés par la requérante puissent être identifiés dès lors que les informations contenues dans leurs témoignages ne sont ni précises ni vérifiables ils ne permettent pas au Conseil d'aboutir à une conclusion différente de la partie défenderesse.

4.12 Enfin, concernant l'attestation de l'asbl Tabane faisant état de ce que la requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse rappelle qu'à elle seule, cette attestation ainsi que celle déposée à l'appui de sa requête ne permettent pas d'établir les circonstances à l'origine de ce syndrome.

4.13 En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

4.14 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN